# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRACE-UZEL

### SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six du mois de septembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François HINDRÉ, Maire.

Date de la convocation : 21/09/2022 Date d'affichage : 21/09/2022

ETAIENT PRESENTS: F.HINDRÉ- A.LUCAS-L.LAINÉ- - P.THOMAS-S.LE MÉE-M.PINÇON-

S.GILLOT- A.DAVID- N.THOMAS.

ABSENTS EXCUSES: S.ABRAHAM- J.M.VIDELOT.

SECRETAIRE DE SÉANCE : P.THOMAS

## FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DE RESSOURCES

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le mode de répartition du FPIC puisque deux conseillers communautaires ont voté contre la répartition dérogatoire libre lors du conseil communautaire du 6 septembre dernier.

#### Rappel du cadre légal

L'article L2336-5 II 2° prévoit que le FPIC peut être réparti librement sur la base :

- "d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département,
- ou par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée."

Donc, dans notre cas, la délibération n'ayant pas été approuvée à l'unanimité, la répartition dérogatoire peut encore être décidée, mais sur la base de la délibération du 6/09 (la majorité des 2/3 était acquise priori) <u>et</u> des votes de l'ensemble des communes de l'EPCI, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération.

Aussi, pour la mise en œuvre de la répartition dérogatoire, les communes disposent d'un délai deux mois à partir de ce jour pour se prononcer sur cette répartition. L'absence de délibération de la commune vaut acceptation de la répartition dérogatoire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de statuer sur une répartition dérogatoire au droit commun pour répartir le FPIC 2022 d'un montant de :

- 1 575 651 € attribué au bloc communal (communes et EPCI) : PART REVERSEMENT
- 75 669 € dus par le bloc communal (communes et EPCI) : PART PRELEVEMENT

Sur la base des orientations budgétaires et des principes arrêtés dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité, la répartition du PFIC 2022 pourrait s'opérer sur la base du mode dérogatoire libre.

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre	
Part EPCI	-26 625	554 371	-64 405	1 341 103	85.11%	
Part communes membres	-49 044	1 021 280	-11 264	234 548	14.89%	
TOTAL	-75 669	1 575 651	-75 669	1 575 651	100.00%	

En contrepartie, l'EPCI contribuera à partager la croissance du développement économique et à assurer une solidarité financière à l'échelle des 41 communes (DSC et fonds de concours).

Il est proposé de répartir la part communale selon un critère population DGF.

Vu le pacte fiscal et financier de Solidarité de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

### Le conseil communautaire :

### DÉCIDE

1. De valider la répartition de l'enveloppe FPIC 2022 (MODE DEROGATOIRE LIBRE) conformément aux montants et critères présentés dans le tableau ci-dessous :

#### FPIC 2022

Rappel Pacte Fiscal et Financier de Solidarité - Répartition FPIC dérogatoire libre

Choix de l'EPCI - Répartition FPIC dérogatoire libre

REVERSEMENT à Loudéac Communauté Bretagne Centre d'une première fraction de 872 008 €

REVERSEMENT entre les communes (1/3) et Loudéac Communauté Bretagne Centre (2/3) pour la fraction supérieure à 872 008 € - calcul au prorata de la population DGF des communes PRELEVEMENT entre les communes (14.89%) et Loudéac Communauté Bretagne Centre (85.11%) selon % Reversement dérogatoire libre - calcul au prorata de la population DGF des communes

		Prélèveme nt de droit commun	Reversement de droit commun	Prélèvement dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	% Reversement dérogatoire libre
	Part EPCI	-26 625	554 371	-64 405	1 341 103	85.11%
-	Part communes membres	-49 044	1 021 280	-11 264	234 548	14.89%
	TOTAL	75 660	1 F7F CF1	7F 660	1 E7E CE1	100.00%

				Répartition du FPIC de droit commun		Répartition du FPIC dérogatoire libre			
Code INSEE	Nom Communes	Population DGF de la commune	% population	Prélèveme nt de droit commun	Reverseme nt de droit commun	SOLDE	dérogatoire libre	Reversement dérogatoire libre	SOLDE
22001	ALLINEUC	654	1.17%	-495	13 277	12 782	-133	2 746	2 613
22027	CAMBOUT	467	0.84%	-347	9 639	9 292	-94	1 960	1 866
22033	CAUREL	569	1.02%	-411	12 097	11 686	-115	2 388	2 273
22039	CHEZE	608	1.09%	-419	13 565	13 146	-123	2 551	2 428
22043	COETLOGON	245	0.44%	-181	5 082	4 901	-49	1 028	979
22046	LE MENE	7 062	12.64%	-8 189	93 531	85 342	-1423	29 636	28 213
22047	CORLAY	1 033	1.85%	-800	20 482	19 682	-208	4 335	4 127
22060	GAUSSON	667	1.19%	-432	15 823	15 391	-134	2 799	2 665
22062	GOMENE	613	1.10%	-427	13 515	13 088	-124	2 572	2 448
22068	GRACE-UZEL	462	0.83%	-300	10 914	10 614	-93	1 939	1 846
22074	HAUT-CORLAY	704	1.26%	-563	13 516	12 953	-142	2 954	2 812
22075	HEMONSTOIR	733	1.31%	-487	16 951	16 464	-148	3 076	2 928
22083	ILLIFAUT	732	1.31%	-565	14 558	13 993	-148	3 072	2 924
22122	LAURENAN	843	1.51%	-520	20 996	20 476	-170	3 538	3 368
22133	LOSCOUET-SUR-MEU	673	1.20%	-481	14 447	13 966	-136	2 824	2 688
22136	LOUDEAC	10 164	18.19%	-11 157	142 193	131 036	-2048	42 653	40 605
22147	MERDRIGNAC	3 251	5.82%	-2 697	60 181	57 484	-655	13 643	12 988
22148	MERILLAC	298	0.53%	-204	6 694	6 490	-60	1 251	1 191
22149	MERLEAC	533	0.95%	-393	11 104	10 711	-107	2 237	2 130
22155	MOTTE	2 265	4.05%	-1 496	52 679	51 183	-456	9 505	9 049
22158	GUERLEDAN	2 716	4.86%	-2 607	43 447	40 840	-547	11 398	10 851
22183	PLEMET	3 993	7.14%	-3 256	75 211	71 955	-805	16 757	15 952
22219	PLOUGUENAST-LANGAST	2 682	4.80%	-1 965	56 206	54 241	-541	11 255	10 714
22241	PLUMIEUX	1 122	2.01%	-815	23 715	22 900	-226	4 708	4 482
22244	PLUSSULIEN	574	1.03%	-399	12 683	12 284	-116	2 409	2 293
22255	PRENESSAYE	962	1.72%	-650	21 879	21 229	-194	4 037	3 843
22260	QUILLIO	611	1.09%	-403	14 218	13 815	-123	2 564	2 441
22275	SAINT-BARNABE	1 287	2.30%	-1 014	25 080	24 066	-259	5 401	5 142
22279	SAINT-CARADEC	1 198	2.14%	-935	23 570	22 635	-241	5 027	4 786
22288	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	371	0.66%	-279	7 587	7 308	-75	1 557	1 482
22295	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	423	0.76%	-304	9 035	8 731	-85	1 775	1 690
22300	SAINT-HERVE	428	0.77%	-360	7 806	7 446	-86	1 796	1 710
22309	SAINT-LAUNEUC	214	0.38%	-142	4 970	4 828	-43	898	855
22313	SAINT-MARTIN-DES-PRES	382	0.68%	-274	8 179	7 905	-77	1 603	1 526
22314	SAINT-MAUDAN	424	0.76%	-264	10 438	10 174	-85	1 779	1 694
22316	SAINT-MAYEUX	576	1.03%	-432	11 785	11 353	-116	2 417	2 301
22330	SAINT-THELO	428	0.77%	-315	8 920	8 605	-86	1 796	1 710
22333	SAINT-VRAN	847	1.52%	-566	19 458	18 892	-171	3 554	3 383
22371	TREMOREL	1 182	2.11%	-1 325	16 191	14 866	-238	4 960	4 722
22376	TREVE	1 762	3.15%	-1 227	38 869	37 642	-355	7 394	7 039
22384	UZEL	1 133	2.03%	-948	20 789	19 841	-229	4 756	4 527
TOTAL		55 891	100.00%	-49 044	1 021 280	972 236	-11 264	234 548	223 284

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, à la majorité qualifiée, le Conseil Municipal approuve la répartition du FPIC selon le mode dérogatoire libre retenu par l'EPCI.

### TABLEAU DES EFFECTIFS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

- Suite à la mutation de Mme PERRET,

Arrête le tableau des effectifs de la commune :

EFFECTIFS	CATEGORIE	GRADES	DHS
1	С	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	16 h
1	С	Adjoint Technique 2ème classe	33 h
1	С	Adjoint Technique 2ème classe	35 h
Néant	В	Rédacteur	35 h
1	С	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	35 h

# PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE-ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 22

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 9/03/2022 de la Commune de Grâce-Uzel de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention

de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

## RENONCIATION A LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Considérant** que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU;

**Considérant** que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

### Le conseil municipal décide,

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement par 7 voix pour et 2 voix contre.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Cette période de 3 ans écoulée, dès lors qu'une nouvelle délibération mettant fin à la renonciation et instituant la taxe n'est pas prise dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les dispositions de la présente délibération seront reconduites annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal, après délibération émet un avis défavorable.

# APPROBATION DU « CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027 »-AUTORISATION DE SIGNATURE DU CDT 2022-2027

M. le Maire de Grâce-Uzel informe le Conseil Municipal de la mise en place par le département des « Contrats Départementaux de Territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricains.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

• Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricain,

- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires
- Soutenir les communes "rurales"
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés : Groupe 1 « rural » et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ; flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 56 850.00 € H.T.

Nous pourrons mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1ère demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-21.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000 €
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Les projets d'investissement soutenus devront répondre à l'une au moins des thématiques suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovant.

A noter également que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur les bâtiments publics ne recevant pas de public et la voirie communale pourront être soutenus au titre du CDT 2022-2027 (sous réserve pour la voirie d'une mobilisation de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % sur la durée totale du contrat).

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000€ HT et supérieures à 500 000€ HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, [notre contribution au Fonds Solidarité Logement à hauteur de 0,50 € par habitant (base DGF 2021): pour les communes ne faisant pas partie d'un EPCI costarmoricain, représentant pour 2022 un montant de 271€] ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

La gouvernance des CDT2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Pour l'année 2022, toute opération d'investissement engagée dès le 01/01/2022 entrant dans les thématiques visées plus haut et remplissant les modalités administratives et financières pourront être soutenues. Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact pour le 15 octobre 2022 au plus tard, et au 31/07 pour les années suivantes.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31.12.2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

\*\*\*

### Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant

le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à **56 850.00 € H.T**. pour la durée du contrat ;

- Approuve le versement de la cotisation de 0,50 € par habitant au titre de l'abondement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), soit 271 € au titre de l'exercice 2022, tel que prévu par le contrat départemental de territoire 2022 ;
- Autoriser M. le Maire de Grâce-Uzel, à procéder au versement de la cotisation pour l'année 2022 :
- **Autorise** M. le Maire de Grâce-Uzel à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

# ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D' EAU POTABLE 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor a rédigé un projet de rapport avec l'aide de nos services.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de GRACE-UZEL. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

# ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE VOIRIE 2023

Par choix de cohérence et de mutualisation, il a été décidé de constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, approuvé par tous les organes exécutifs de tous les membres du groupement et portant sur le marché de travaux – programme de voirie 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront membres les communes ayant demandé l'adhésion au groupement et Loudéac Communauté Bretagne Centre.

- La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention.
- Le groupement prendra fin au terme du marché.

- Loudéac Communauté Bretagne Centre assurera les fonctions de coordonnateur du groupement ; procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats et signera puis notifiera le marché.
- Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement des factures.
- La commission d'appel d'offres sera celle de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

### **AMENDE DE POLICE**

Monsieur le Maire sollicite une demande de subvention au titre des amendes de police dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg afin de réduire la vitesse pour la sécurité des usagers.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier.